



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 18 du 2 mai 2019

## SOMMAIRE

### Organisation générale

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, des transports et de la mobilité

liste du 29-1-2019 - J.O. du 29-1-2019 (NOR : CTNR1901233K)

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie et des matériaux

liste du 22-3-2019 - J.O. du 22-3-2019 (NOR : CTNR1907300K)

### Enseignement supérieur et recherche

#### Écoles d'ingénieurs

Recrutement par concours d'étudiants ayant validé quatre semestres de licence dans le champ des sciences et technologies, soit 120 crédits européens, en première année : modification

arrêté du 18-2-2019 - J.O. du 14-3-2019 (NOR : ESRS1832711A)

#### Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 18-3-2019 (NOR : ESRS1900098S)

### Personnels

#### Promotion de grade

Accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2019

note de service n° 2019-048 du 3-4-2019 (NOR : ESRH1908482N)

## Promotion de grade

Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2019  
note de service n° 2019-049 du 3-4-2019 (NOR : ESRH1908483N)

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 26-2-2019 - J.O. du 11-4-2019 (NOR : MENI1905313A)

### Nomination

Déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie  
arrêté du 8-4-2019 (NOR : ESRR1900099A)

### Nomination

Médiatrice académique  
arrêté du 15-4-2019 (NOR : MENB1900151A)

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur  
avis - J.O du 11-4-2019 (NOR : ESRS1907089V)

## Organisation générale

### Commission d'enrichissement de la langue française

#### Vocabulaire de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, des transports et de la mobilité

NOR : CTNR1901233K

liste du 29-1-2019 - J.O. du 29-1-2019

MENJ - MESRI - MC

#### I. - Termes et définitions

##### **administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé**

*Forme abrégée* : administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM.

*Domaine* : Informatique-Habitat et construction/Architecture.

*Synonyme* : gestionnaire de bâti immobilier modélisé, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.

*Voir aussi* : bâti immobilier modélisé.

*Équivalent étranger* : BIM manager.

##### **bâti immobilier modélisé**

*Abréviation* : BIM.

*Forme abrégée* : bâti modélisé.

*Domaine* : Informatique-Habitat et construction/Architecture.

*Définition* : Maquette numérique d'un ouvrage immobilier qui permet de mettre en commun et d'actualiser les données géométriques et techniques durant les phases de conception, de construction et d'utilisation, voire de démolition.

*Note* : Le bâti immobilier modélisé peut aussi être utilisé pour les infrastructures et dans l'urbanisme.

*Voir aussi* : administrateur de bâti immobilier modélisé.

*Équivalent étranger* : building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].

##### **bâtiment autonome**

*Domaine* : Habitat et construction-Énergie.

*Définition* : Bâtiment conçu de manière à fournir lui-même l'énergie ou l'eau qui sont nécessaires à son fonctionnement.

*Note* :

1. Le bâtiment autonome recourt notamment à des sources d'énergie renouvelables ou à la récupération des eaux de pluie.

2. Le bâtiment autonome dispose souvent d'une alimentation de secours fournie par des réseaux extérieurs.

*Voir aussi* : bâtiment bioclimatique.

*Équivalent étranger* : self-sufficient building, standalone building.

##### **bâtiment intelligent**

*Domaine* : Habitat et construction-Télécommunications.

*Définition* : Bâtiment équipé de systèmes qui lui permettent de s'adapter automatiquement à ses conditions d'utilisation et à son environnement, et qui peuvent, en outre, être télécommandés.

*Note* : Dans un bâtiment intelligent, l'éclairage et le chauffage sont des exemples de paramètres ajustables

automatiquement en fonction des conditions météorologiques ou de l'utilisation des locaux.

*Voir aussi* : immotique.

*Équivalent étranger* : integrated building, intelligent building, smart building, smart home [maison individuelle].

#### **compteur connecté**

*Domaine* : Habitat et construction-Télécommunications.

*Synonyme* : compteur communicant.

*Définition* : Compteur installé chez le consommateur, qui transmet en temps réel aux réseaux les informations sur la consommation d'énergie ou de fluides, et qui permet d'une part aux fournisseurs d'adapter l'alimentation des équipements et d'établir les relevés, d'autre part au consommateur d'optimiser sa consommation.

*Note* :

1. L'énergie est généralement électrique ou thermique ; les fluides sont principalement l'eau, le gaz et le fioul.
2. On trouve aussi les termes « compteur intelligent » et « compteur interactif ».

*Voir aussi* : compteur électrique connecté, objet connecté.

*Équivalent étranger* : smart meter.

#### **compteur électrique connecté**

*Domaine* : Habitat et construction-Télécommunications.

*Synonyme* : compteur électrique communicant.

*Définition* : Compteur installé chez le consommateur, qui transmet en temps réel au réseau les informations sur la consommation électrique, et qui permet d'une part aux fournisseurs d'adapter l'alimentation des équipements et d'établir les relevés, d'autre part au consommateur d'optimiser sa consommation.

*Note* : On trouve aussi les termes « compteur électrique intelligent » et « compteur électrique interactif ».

*Voir aussi* : compteur connecté, réseau électrique intelligent.

*Équivalent étranger* : smart electric meter, smart meter, smart power meter.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du terme « compteur électrique interactif » au Journal officiel du 12 septembre 2012.

#### **convoi semi-automatisé de camions**

*Domaine* : Transports et mobilité/Transport routier.

*Définition* : Ensemble roulant de camions solidarisés par un système d'asservissement électronique, sans lien physique, dont seul le camion de tête est piloté par un conducteur.

*Note* :

1. Le système d'asservissement électronique permet à chaque camion du convoi de suivre à une distance adéquate le camion qui le précède.
2. Un convoi semi-automatisé de camions peut améliorer la fluidité du trafic du fait de sa longueur réduite, diminuer la consommation d'énergie grâce à une traînée aérodynamique limitée, et accroître la sécurité de circulation des camions, les ordres de freinage étant simultanés.

*Équivalent étranger* : platooning, truck platooning, truck platooning system.

#### **éclairage public autonome**

*Domaine* : Aménagement et urbanisme-Énergie.

*Définition* : Mode d'éclairage public alimenté, dans des conditions normales, par sa propre source d'énergie.

*Note* :

1. L'éclairage public autonome est assuré par exemple par des lampadaires équipés de panneaux solaires ou d'une éolienne.
2. L'éclairage public autonome dispose souvent d'une alimentation de secours fournie par un réseau électrique.

*Équivalent étranger* : -

#### **écocalculateur**, n.m.

*Domaine* : Transports et mobilité-Environnement.

*Définition* : Outil numérique qui permet d'estimer, pour un service donné, la quantité de gaz à effet de serre et la quantité de polluants émises.

*Note* :

1. La quantité de gaz à effet de serre émise est généralement mesurée par son équivalent en dioxyde de carbone.

2. L'écocalculateur est notamment utilisé dans les transports pour comparer les options correspondant à un trajet et à un mode de transport donnés : on peut alors parler d'« écocompareur ».

*Voir aussi* : écocompareur de projet.

*Équivalent étranger* : ecocalculator.

### **écocompareur de projet**

*Domaine* : Transports et mobilité-Environnement.

*Définition* : Outil numérique permettant de comparer, pour un projet donné, les effets en matière d'énergie et d'environnement des différentes options possibles.

*Note* : Dans les transports, l'écocompareur de projet permet l'analyse comparative des modes de transport et des tracés de l'infrastructure. Pour la construction et l'usage de l'infrastructure, les critères de comparaison concernent notamment l'emprise au sol, l'économie des ressources naturelles, la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, le bruit émis, ainsi que les effets sur la biodiversité et les paysages.

*Voir aussi* : écocalculateur.

*Équivalent étranger* : -

### **écoéclairage**, n.m.

*Domaine* : Aménagement et urbanisme-Énergie.

*Définition* : Optimisation d'un système d'éclairage collectif en matière d'économie d'énergie, de sécurité ou de réduction de la pollution lumineuse.

*Note* : L'écoéclairage est assuré notamment par le remplacement de l'ensemble des ampoules par des ampoules à basse consommation telles que les diodes électroluminescentes.

*Voir aussi* : diode électroluminescente.

*Équivalent étranger* : relamping.

### **immotique**, n.f.

*Domaine* : Habitat et construction-Télécommunications.

*Définition* : Ensemble de systèmes automatiques faisant notamment appel à l'électronique, à l'informatique et aux télécommunications, qui sert à la gestion des équipements dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, d'habitations ou de bureaux.

*Note* :

1. L'immotique peut également être utilisée pour des sites industriels, des centres commerciaux et des parcs de stationnement.

2. Le terme « immotique » est également utilisé comme adjectif.

*Voir aussi* : bâtiment intelligent.

*Équivalent étranger* : building automation system, facility robotics.

### **renouvellement urbain**

*Domaine* : Aménagement et urbanisme.

*Définition* : Ensemble coordonné d'opérations de transformation de la ville qui visent à adapter celle-ci à de nouveaux usages.

*Note* : Le renouvellement urbain concerne plusieurs fonctions urbaines. Il peut favoriser la mixité sociale ou fonctionnelle grâce à des modifications de l'habitat et des services, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la sécurité.

*Voir aussi* : mixité fonctionnelle, rénovation urbaine.

*Équivalent étranger* : urban renewal.

### **rénovation urbaine**

*Domaine* : Aménagement et urbanisme.

*Définition* : Ensemble coordonné d'opérations d'aménagement d'un quartier considéré comme dégradé ou de conception obsolète, comportant la démolition et la reconstruction d'immeubles, ainsi que la réhabilitation et la construction de logements et d'équipements collectifs, et la transformation d'espaces publics.

*Voir aussi* : renouvellement urbain.

*Équivalent étranger* : urban regeneration.

## II. - Table d'équivalence

### A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
BIM manager.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM, gestionnaire de bâti immobilier modélisé, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.
building automation system, facility robotics.	Habitat et construction-Télécommunications.	immotique, n.f.
building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	bâti immobilier modélisé (BIM), bâti modélisé.
ecocalculator.	Transports et mobilité-Environnement.	écocalculateur, n.m.
facility robotics, building automation system.	Habitat et construction-Télécommunications.	immotique, n.f.
integrated building, intelligent building, smart building, smart home [maison individuelle].	Habitat et construction-Télécommunications.	bâtiment intelligent.
platooning, truck platooning, truck platooning system.	Transports et mobilité/Transport routier.	convoi semi-automatisé de camions.
relamping.	Aménagement et urbanisme-Énergie.	écoéclairage, n.m.
self-sufficient building, standalone building.	Habitat et construction-Énergie.	bâtiment autonome.
smart building, integrated building, intelligent building, smart home [maison individuelle].	Habitat et construction-Télécommunications.	bâtiment intelligent.
smart electric meter, smart meter, smart power meter.	Habitat et construction-Télécommunications.	compteur électrique connecté, compteur électrique communicant.
smart home [maison individuelle], integrated building, intelligent building, smart building.	Habitat et construction-Télécommunications.	bâtiment intelligent.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
smart meter	Habitat et construction- Télécommunications.	compteur électrique connecté, compteur communicant.
smart meter, smart electric meter, smart power meter.	Habitat et construction- Télécommunications.	compteur électrique connecté, compteur électrique communicant.
standalone building, self-sufficient building.	Habitat et construction-Énergie.	bâtiment autonome.
truck platooning, platooning, truck platooning system.	Transports et mobilité/Transport routier.	convoi semi-automatisé de camions.
urban regeneration.	Aménagement et urbanisme.	rénovation urbaine.
urban renewal.	Aménagement et urbanisme.	renouvellement urbain.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		

## B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM, gestionnaire de bâti immobilier modélisé, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	BIM manager.
bâti immobilier modélisé (BIM), bâti modélisé.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].
bâtiment autonome.	Habitat et construction-Énergie.	self-sufficient building, standalone building.
bâtiment intelligent.	Habitat et construction- Télécommunications.	integrated building, intelligent building, smart building, smart home [maison individuelle].
bâti modélisé, bâti immobilier modélisé (BIM).	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation],

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	building information modelling (BIM) [exploitation]. Equivalent étranger (2)
compteur connecté, compteur communicant.	Habitat et construction- Télécommunications.	smart meter.
compteur électrique connecté, compteur électrique communicant.	Habitat et construction- Télécommunications.	smart electric meter, smart meter, smart power meter.
convoi semi-automatisé de camions.	Transports et mobilité/Transport routier.	platooning, truck platooning, truck platooning system.
éclairage public autonome.	Aménagement et urbanisme- Énergie.	-
écocalculateur, n.m.	Transports et mobilité- Environnement.	ecocalculator.
écocompareur de projet.	Transports et mobilité- Environnement.	-
écoéclairage, n.m.	Aménagement et urbanisme- Énergie.	relamping.
gestionnaire de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	BIM manager.
immotique, n.f.	Habitat et construction- Télécommunications.	building automation system, facility robotics.
renouvellement urbain.	Aménagement et urbanisme.	urban renewal.
rénovation urbaine.	Aménagement et urbanisme.	urban regeneration.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).            (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		



## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Vocabulaire de la chimie et des matériaux

NOR : CTNR1907300K

liste du 22-3-2019 - J.O. du 22-3-2019

MENJ - MESRI - MC

### I. - Termes et définitions

#### **cage moléculaire**

*Domaine* : Chimie.

*Définition* : Arrangement d'entités moléculaires liées de façon à définir un espace clos pouvant contenir un atome, un ion ou une petite molécule.

*Note* : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme capsule moléculaire.

*Équivalent étranger* : molecular cage.

#### **caténane**, n.m.

*Domaine* : Chimie.

*Définition* : Assemblage moléculaire constitué de macrocycles engagés les uns dans les autres à la manière des maillons d'une chaîne.

*Note* :

1. Un caténane constitué de  $n$  macrocycles est noté  $[n]$ caténane.
2. Les macrocycles d'un caténane ne peuvent être séparés que par coupure d'une liaison covalente.

*Voir aussi* : liaison covalente, macrocycle.

*Équivalent étranger* : catenane.

#### **graphène**, n.m.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Variété allotropique du carbone, qui se présente sous la forme d'un feuillet constitué d'un pavage hexagonal régulier d'atomes de carbone.

*Note* :

1. Un feuillet de graphène est un nanoobjet.
2. Un feuillet de graphène est un système conjugué.
3. L'extension du terme graphène à un empilement de quelques feuillets de graphène est à proscrire.

*Voir aussi* : conjugaison, graphite, nanoobjet.

*Équivalent étranger* : graphene.

#### **graphite**, n.m.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Variété allotropique du carbone, qui se présente sous la forme d'un empilement d'un grand nombre de feuillets de graphène.

*Voir aussi* : graphène.

*Équivalent étranger* : graphite.

#### **machine moléculaire**

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Nanoobjet que sa composition chimique rend sensible à un stimulus externe déclenchant des

mouvements.

*Note :*

1. Des machines moléculaires peuvent être construites à partir de caténanes ou de rotaxanes.
2. Les stimulus les plus utilisés sont la lumière, un courant électrique, un réactif chimique ou un changement de température.
3. On trouve aussi, dans l'usage, le terme nanomachine.

*Voir aussi :* caténane, muscle moléculaire, nanoobjet, rotaxane.

*Équivalent étranger :* molecular machine.

**macrocycle**, n.m.

*Domaine :* Chimie.

*Définition :* Longue chaîne fermée d'atomes liés entre eux par des liaisons covalentes ou des liaisons de coordination ; par extension, molécule qui contient une telle chaîne.

*Note :* Les composés en couronne sont des macrocycles.

*Voir aussi :* composé en couronne, liaison covalente, liaison de coordination.

*Équivalent étranger :* macrocycle, molecular ring.

**Attention :** Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 1er mars 2002.

**matériau nanocomposite**

*Forme abrégée :* nanocomposite, n.m.

*Domaine :* Chimie-Matériaux.

*Définition :* Matériau nanostructuré composé de plusieurs phases dont une au moins présente des éléments structuraux de dimension nanométrique.

*Note :* Les os des vertébrés ainsi que les polymères renforcés par des nanotubes de carbone sont des exemples de matériaux nanocomposites.

*Voir aussi :* matériau nanostructuré, nanotube.

*Équivalent étranger :* nanocomposite (n. ou adj.).

**matériau nanoporeux**

*Forme abrégée :* nanoporeux, n.m.

*Domaine :* Chimie-Matériaux.

*Définition :* Matériau nanostructuré qui présente des pores de dimension nanométrique.

*Note :* Certaines zéolithes, utilisées dans la séparation des gaz, sont des exemples de matériaux nanoporeux.

*Voir aussi :* matériau nanostructuré.

*Équivalent étranger :* nanoporous.

**matériau nanostructuré**

*Domaine :* Chimie-Matériaux.

*Définition :* Nanomatériau dont certains éléments structuraux sont de dimension nanométrique.

*Note :*

1. Les éléments structuraux d'un matériau nanostructuré sont, par exemple, des pores, des feuillets ou des fibres.
2. Les nanocomposites et les nanoporeux sont des exemples de matériaux nanostructurés.

*Voir aussi :* matériau nanocomposite, matériau nanoporeux, nanomatériau.

*Équivalent étranger :* nanostructured material.

**muscle moléculaire**

*Domaine :* Chimie.

*Définition :* Machine moléculaire capable de se contracter ou de s'étirer sous l'action d'un stimulus externe.

*Voir aussi :* machine moléculaire.

*Équivalent étranger :* molecular muscle.

**nanocapsule**, n.f.

*Domaine :* Matériaux-Chimie/Chimie pharmaceutique.

*Définition :* Nanoparticule qui présente une cavité destinée à contenir une substance chimique ou biochimique, libérée ensuite au niveau d'une cible.

*Note :* Les nanocapsules sont utilisées principalement pour le ciblage pharmacologique.

*Voir aussi :* ciblage pharmacologique, nanoparticule.

*Équivalent étranger* : nanocapsule.

**nanomatériau**, n.m.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Matériau dont tous les constituants ou certains éléments structuraux sont de dimension nanométrique.

*Note* : Les nanomatériaux sont soit des matériaux entièrement constitués de nanoobjets, soit des matériaux nanostructurés.

*Voir aussi* : matériau nanostructuré, nanoobjet.

*Équivalent étranger* : nanomaterial.

**nanomatériau hybride minéral-organique**

*Forme abrégée* : matériau hybride minéral-organique.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Matériau nanocomposite constitué d'au moins une phase minérale et une phase organique.

*Note* :

1. Les os des vertébrés ainsi que les caoutchoucs renforcés par des nanoparticules de silice, qui sont utilisés dans les pneumatiques, sont des exemples de nanomatériaux hybrides minéraux-organiques.

2. On trouve aussi le terme matériau hybride organo-minéral.

*Voir aussi* : matériau nanocomposite, nanoparticule.

*Équivalent étranger* : organic-inorganic hybrid material.

**nanooobjet**, n.m.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Assemblage d'atomes ou de molécules, dont au moins une dimension externe est nanométrique.

*Note* :

1. Les nanoobjets sont les constituants de certains nanomatériaux.

2. Les nanotubes, les nanoparticules et les machines moléculaires sont des exemples de nanoobjets.

*Voir aussi* : machine moléculaire, nanomatériau, nanoparticule, nanotube.

*Équivalent étranger* : nano-object.

**nanoparticule**, n.f.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Nanoobjet dont toutes les dimensions externes sont nanométriques.

*Note* :

1. Les nanocapsules sont des nanoparticules.

2. Les nanoparticules d'argent sont utilisées pour leurs propriétés bactéricides dans certains textiles.

*Voir aussi* : nanocapsule, nanomatériau, nanoobjet.

*Équivalent étranger* : nanoparticle.

**nanotube**, n.m.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Nanoobjet tubulaire dont le diamètre est de dimension nanométrique.

*Note* :

1. La paroi d'un nanotube est constituée soit d'une couche monomoléculaire, soit de plusieurs couches monomoléculaires cylindriques coaxiales.

2. Les nanotubes de carbone présentent une résistance mécanique très élevée.

*Voir aussi* : couche monomoléculaire, nanomatériau, nanoobjet.

*Équivalent étranger* : nanotube.

**rotaxane**, n.m.

*Domaine* : Chimie.

*Définition* : Assemblage constitué d'au moins un macrocycle et d'une entité moléculaire en forme d'haltère qui le traverse, sans lui être liée de façon covalente, et qui ne peut s'en dégager en raison de la forme et de la dimension de ses extrémités.

*Note* : L'entité moléculaire peut tourner et glisser à l'intérieur du macrocycle.

*Voir aussi* : entité moléculaire, liaison covalente, macrocycle.

*Équivalent étranger* : rotaxane.

## II. - Table d'équivalence

### A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
catenane.	Chimie.	caténane, n.m.
graphene.	Chimie-Matériaux.	graphène, n.m.
graphite.	Chimie-Matériaux.	graphite, n.m.
macrocycle, molecular ring.	Chimie.	macrocycle, n.m.
molecular cage.	Chimie.	cage moléculaire.
molecular machine.	Chimie-Matériaux.	machine moléculaire.
molecular muscle.	Chimie.	muscle moléculaire.
molecular ring, macrocycle.	Chimie.	macrocycle, n.m.
nanocapsule.	Matériaux-Chimie/Chimie pharmaceutique.	nanocapsule, n.f.
nanocomposite (n. ou adj.).	Chimie-Matériaux.	matériau nanocomposite, nanocomposite, n.m.
nanomaterial.	Chimie-Matériaux.	nanomatériau, n.m.
nano-object.	Chimie-Matériaux.	nanoobjet, n.m.
nanoparticle.	Chimie-Matériaux.	nanoparticule, n.f.
nanoporous.	Chimie-Matériaux.	matériau nanoporeux, nanoporeux, n.m.
nanostuctured material.	Chimie-Matériaux.	matériau nanostructuré.
nanotube.	Chimie-Matériaux.	nanotube, n.m.
organic-inorganic hybrid material.	Chimie-Matériaux.	nanomatériau hybride minéral-organique, matériau hybride minéral-organique.
rotaxane.	Chimie.	rotaxane, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.  
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

### B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
cage moléculaire.	Chimie.	molecular cage.
caténane, n.m.	Chimie.	catenane.
graphène, n.m.	Chimie-Matériaux.	graphene.

Termes français (1)	Domaine Matériaux	Équivalent étranger (2)
graphite	Chimie-Matériaux	graphite
machine moléculaire.	Chimie-Matériaux.	molecular machine.
macrocycle, n.m.	Chimie.	macrocycle, molecular ring.
matériau hybride minéral-organique, nanomatériau hybride minéral-organique.	Chimie-Matériaux.	organic-inorganic hybrid material.
matériau nanocomposite, nanocomposite, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanocomposite (n. ou adj.).
matériau nanoporeux, nanoporeux, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanoporous.
matériau nanostructuré.	Chimie-Matériaux.	nanostuctured material.
muscle moléculaire.	Chimie.	molecular muscle.
nanocapsule, n.f.	Matériaux-Chimie/Chimie pharmaceutique.	nanocapsule.
nanocomposite, n.m., matériau nanocomposite.	Chimie-Matériaux.	nanocomposite (n. ou adj.).
nanomatériau, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanomaterial.
nanomatériau hybride minéral-organique, matériau hybride minéral-organique.	Chimie-Matériaux.	organic-inorganic hybrid material.
nanoobjet, n.m.	Chimie-Matériaux.	nano-object.
nanoparticule, n.f.	Chimie-Matériaux.	nanoparticle.
nanoporeux, n.m., matériau nanoporeux.	Chimie-Matériaux.	nanoporous.
nanotube, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanotube.
rotaxane, n.m.	Chimie.	rotaxane.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignement supérieur et recherche

### Écoles d'ingénieurs

Recrutement par concours d'étudiants ayant validé quatre semestres de licence dans le champ des sciences et technologies, soit 120 crédits européens, en première année :  
modification

NOR : ESRS1832711A  
arrêté du 18-2-2019 - J.O. du 14-3-2019  
MENJ - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-32-1 à R. 612-32-6 et R. 613-32 à R. 613-37 ; arrêté du 15 mars 2018 ; avis du Cneser du 20-12-2018

Article 1 - L'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « session 2019 » sont remplacés par les mots : « session 2020 ».

2° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour la session 2019, les dispositions du présent arrêté s'appliquent, à l'exception de celle figurant au 3e alinéa de l'article 11, qui est remplacée par la disposition suivante : chacune des deux épreuves scientifiques spécifiques à chaque filière comporte deux parties, selon le tableau ci-dessous :

Matière	Partie I	Partie II
Scientifique *	Exercice	Exercice
Scientifique	Exercice	Exercice

»

Article 2 - La secrétaire générale du ministère de la Transition écologique et solidaire, la commissaire générale et déléguée interministérielle au développement durable, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de l'enseignement et de la recherche, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président du conseil d'administration de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 février 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

Pour le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, et par délégation,  
La secrétaire générale du ministère,

Régine Engström

La commissaire générale et déléguée interministérielle au développement durable,  
Laurence Monnoyer-Smith

Le directeur général de l'aviation civile,  
Patrick Gandil

Pour le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, et par délégation ;  
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,  
Philippe Vinçon

## Enseignement supérieur et recherche

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900098S  
décisions du 18-3-2019  
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, né le 3 juin 1965

Dossier enregistré sous le n° **1347**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Madame Camille Broyelle, rapporteure,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Thierry Côme

Jean-Marc Lehu

Étant absents et empêchés :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Parisa Ghodous

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 5 mai 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université pour une durée de deux ans, assortie de la privation de la moitié du traitement, l'appel est suspensif.

**Vu** l'appel formé le 9 juillet 2017 par monsieur XXX, Maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement.

**Vu** le mémoire déposé par Maître Philippe Fortabat Labatut, avocat de monsieur XXX, devant la formation de jugement, ne discutant pas de manière substantielle l'ensemble des faits reprochés à monsieur XXX et ne comportant pas d'éléments supplémentaires par rapport à ceux débattus en première instance ou ceux visés dans le rapport d'instruction ;

Monsieur XXX soutient :

Qu'aucune garantie n'est donnée quant à la régularité de la nomination des membres des formations



disciplinaires, que les règles de forme et de procédure n'ont pas été respectées ;

Que la sanction repose sur une inexactitude matérielle des faits, une violation de la loi, un détournement de procédure et de pouvoir ;

Que la sanction repose sur une erreur manifeste d'appréciation ;

**Vu** l'appel incident formé le 7 mai 2018 par monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour demandant « a minima le maintien de la sanction, voire son rehaussement », et soutenant d'une part, que les faits reprochés à monsieur XXX sont particulièrement graves et contraires à la déontologie universitaire et portent atteinte à l'image et à la réputation de l'université, et d'autre part, que la procédure menée par la section disciplinaire du conseil académique de son établissement a bien été respectée ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Fortabat-Labatut, étant présents ;

Olivier Lecucq et Carine Monlaur-Creux représentant Monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** monsieur XXX a été condamné le 5 mai 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université pour une durée de deux ans, assortie de la privation de la moitié du traitement pour :

D'une part, avoir tenu des propos injurieux et diffamatoires vis-à-vis de madame YYY, Maire d'Albertville, Conseillère départementale. Pour ce faire, monsieur XXX a utilisé son adresse électronique professionnelle et son message comporte en signature ses fonctions en tant que Maître de conférences à l'université de Pau et des pays de l'Adour avec ses coordonnées professionnelles ;

D'autre part, avoir tenu publiquement, et en faisant état de sa qualité de Maître de conférences à l'université de Pau et des pays de l'Adour, des propos à connotation antisémite et négationniste notamment sur son blog personnel *Éloge de la raison dure* ;

**Considérant que** madame YYY, Maire d'Albertville, n'a pas souhaité mettre à disposition des locaux pour l'association France Palestine solidarité, à la suite de quoi, monsieur XXX lui a envoyé le 9 septembre 2016 un message depuis sa boîte mail professionnelle « je ne sais si cette décision est le reflet d'une ignorance crasse, d'un arrivisme torve ou d'une couardise propre aux médiocres », « je vous invite à considérer le sort qui fut réservé aux collabos du nazisme, que la France a connus dans les années 1940 ; s'ils ont pu profiter de leur sentiment de puissance quelques temps, ils se sont retrouvés en mauvaise posture lorsque le vent a tourné ; il en sera de même des collabos du sionisme » ; que de tels écrits ont un caractère injurieux et menaçant et constituent une faute disciplinaire dès lors qu'ils ont été adressés à partir d'une messagerie professionnelle et en arguant de la qualité de Maître de conférences des universités ;

**Considérant que** monsieur XXX est l'éditeur d'un blog *Éloge de la raison dure* où il se prévaut de sa qualité de Maître de conférences de physique à l'université de Pau et des pays de l'Adour ; qu'il a publié sur son blog une photo de lui sur laquelle il effectue le geste de la « quenelle », qu'il présente comme « anti-bagnole et anti-malbouffe (homologuée par le Criff) » ; que la combinaison de la photo et de la légende est un acte fautif justifiant une sanction disciplinaire ; que sur le même site, se trouve un paragraphe intitulé « Les six millions » accompagné d'un logo « qui veut gagner des millions » où est écrit « c'est un nombre magique, quasiment mythologique, que les défenseurs d'une Shoah davantage sacralisée qu'historiquement étudiée psalmodient devant les micros qui leur sont tendus, Six millions, le nombre de victimes juives de la barbarie nazie. Pourtant, aucun historien sérieux n'oserait aujourd'hui l'avancer, tant il semble davantage relever de la tradition orale que les bilans humains - et macabres - précis. Évidemment pas une invention à partir du néant

[--] mais un nombre plus émotif que quantitatif » ; que plus loin, toujours au sujet de l'holocauste, monsieur XXX écrit « la notion même de génocide des juifs d'Europe, c'est-à-dire d'extermination intentionnelle et préméditée d'une population entière, n'a toujours pas trouvé une confirmation historique factuelle : pas d'ordre écrit, pas de budget, des chambres à gaz dont les plans portent l'inscription *Leichenkeller* (littéralement « cave à cadavres », c'est-à-dire morgue) et la fameuse expression « solution finale » - bien présente dans les documents et discours nazis - qui n'est que la version abrégée de « solution finale territoriale de la question juive » (territoriale *Endlösung der Judenfrage*), résumant les intentions criminelles des nazis de forcer tous les juifs d'Europe à en partir (par exemple en les envoyant de force à Madagascar). Ces introuvables preuves écrites d'une extermination industrielle planifiée » ; que ces propos tendent à minorer, voire à contester l'Holocauste ; que monsieur XXX en a assuré la publicité sur son blog personnel en se targuant de sa qualité de Maître de conférences en physique et des compétences particulières qu'elles lui donnaient à traiter les sujets abordés dans son blog ; que ces publications constituent une faute d'une particulière gravité qui jette le discrédit sur l'université ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est condamné à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de quatre ans, avec privation de la moitié du traitement ;

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, née le 6 septembre 1987

Dossier enregistré sous le n° **1382**

Appel formé par Maître Dominique Debut au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Alain Bretto, président de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché

Madame Camille Broyelle, rapporteure,

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Thierry Côme

Jean-Marc Lehu

Étant absents et empêchés :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 15 novembre 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement pour une durée de quatre ans assortie de la privation de la totalité de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 12 janvier 2018 par Maître Dominique Debut au nom de madame XXX, professeure agrégée, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 12 janvier 2018 par Maître Dominique Debut au nom de madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 12 juin 2018 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Dominique Debut, étant présents ;

Abdelhamid Benouali et Laury Plu représentant Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** madame XXX, à l'appui de son appel principal, soutient que :

- La procédure suivie en première instance n'était pas celle applicable, madame XXX n'étant pas enseignant-chercheur mais professeur agrégé (Prag) ; partant, la sanction est fondée à tort sur l'article L. 952-8 du Code de l'éducation au lieu de l'article L. 952-9 du même Code, seul applicable ;

- La procédure est irrégulière : d'une part, le secrétaire de la formation de jugement, monsieur YYY, a pris une part active à l'audience de jugement et deux secrétaires ont participé à la commission d'instruction et à la formation de jugement ; d'autre part, l'audience de jugement n'était pas publique ;

- La procédure est entachée de partialité : les services de l'université lui étaient défavorables ;

- La décision de sanction est insuffisamment motivée ; elle repose sur des éléments obtenus en violation du secret des correspondances ;

- La décision est mal fondée, les faits n'étant pas établis et les éléments à décharge n'ayant pas été pris en compte ;

**Considérant que** l'université d'Évry-Val-d'Essonne a formé un appel incident destiné à obtenir une substitution de base légale de la sanction ;

**Considérant que** madame XXX a fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation le 15 novembre 2017, au motif, d'une part, qu'elle avait proposé au cours de l'année 2015-2016 un « montage financier » consistant à ce qu'un intervenant extérieur déclare davantage d'heures afin d'obtenir le remboursement du titre de transport qu'il avait dû acquitter pour son intervention, ce qui aurait exposé l'université à un risque juridique ; au motif, d'autre part, qu'elle n'avait pas effectué six heures de cours qu'elle devait donner au premier semestre de l'année 2016-2017 ; au motif, enfin, qu'elle aurait adopté un comportement négligent envers les étudiants ;

**Considérant que**, comme le soutient madame XXX et l'université dans son appel incident, en raison du statut de professeur agrégé (Prag) de madame XXX, la section disciplinaire de première instance ne pouvait se fonder sur l'article L. 952-8 du Code de l'éducation, seul l'article L. 952-9 dudit Code étant applicable ; que la sanction est fondée sur des dispositions inapplicables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement de première instance ;

**En ce qui concerne les faits à l'origine de la poursuite :**

**Considérant que** madame XXX a immédiatement fait part à monsieur ZZZ, directeur du département Staps, de son idée de compensation financière destinée à ce qu'un intervenant extérieur, monsieur AAA, obtienne le remboursement de ses frais de transport ; que monsieur ZZZ lui a indiqué que cette idée n'était pas envisageable ; que celle-ci n'a pas été mise en œuvre ; que madame XXX, qui ne connaissait pas la procédure et s'est contentée de formuler une idée n'a commis aucune irrégularité, qu'elle n'a pas davantage porté tort à l'université ;

**Considérant que** si madame XXX n'a pu effectuer six heures au cours du premier semestre 2016, ces heures ont été données au second semestre de l'année universitaire 2016-2017, année au cours de laquelle elle a, du reste, effectué environ 700 heures de cours, soit près du double du volume horaire statutaire de 384 heures ;

**Considérant enfin, qu'il** résulte de l'instruction, y compris des témoignages des étudiants, que les agissements de madame XXX à l'égard des étudiants ne constituent pas une faute disciplinaire ;

**Considérant qu'il** résulte de ce qu'il précède qu'il y a lieu de prononcer la relaxe de madame XXX ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision prise à l'encontre de madame XXX, le 15 novembre 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne est annulée car fondée sur des dispositions inapplicables ;

**Article 2** - La relaxe de madame XXX est prononcée ;

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, née le 21 juin 1960

Dossier enregistré sous le n° **1383**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Alain Bretto, président de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché

Madame Camille Broyelle, rapporteure,

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Monsieur Marc Boninchi

Monsieur Jean-Marc Lehu

Étant absents et empêchés :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Parisa Ghodous

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie Jo Bellosta

Madame Anne Roger y Pascual

Monsieur Thierry Côme

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

**Vu** la loi du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 9 novembre 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 11 janvier 2018 par monsieur XXX, professeur agrégé, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 11 janvier 2018 par monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 12 juin 2018 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** monsieur XXX, à l'appui de son appel principal soutient que :

- La procédure suivie n'était pas celle applicable, monsieur XXX n'étant pas enseignant-chercheur mais professeur agrégé (Prag) ; partant, la sanction est fondée sur l'article L. 952-8 du Code de l'éducation au lieu de l'article L. 952-9 du même Code, seul applicable ;

- La procédure est irrégulière, deux secrétaires ayant participé à la commission d'instruction et à la formation de jugement ;

- La décision de sanction est rédigée en termes trop généraux, ce qui rend impossible toute individualisation de la sanction ;

- La décision est mal fondée, les faits n'étant pas établis et les éléments à décharge n'ayant pas été pris en compte ;

**Considérant que** monsieur XXX formule à l'audience une demande tendant à ce que l'université d'Évry-Val-d'Essonne prenne en charge les frais irrépétibles liés à la procédure ;

**Considérant que** le 9 novembre 2017, monsieur XXX a fait l'objet d'un blâme, en raison du comportement qu'il aurait adopté lors d'un cours, le 24 février 2017, à l'égard d'une étudiante, madame YYY ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction, notamment des attestations d'étudiants, que lors de la séance litigieuse, madame YYY s'est montrée particulièrement irrespectueuse à l'égard de monsieur XXX ; que monsieur XXX n'a manifesté aucune violence ni démesure ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de cet incident, monsieur ZZZ, directeur du département Staps, en conflit dans une procédure disciplinaire impliquant madame AAA, dont monsieur XXX était notoirement le compagnon, a incité madame YYY à porter plainte auprès de la présidence de l'université ;

**Considérant qu'**il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être imputée à monsieur XXX, qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer sa relaxe ;

#### ***En ce qui concerne la demande de frais irrépétibles ;***

**Considérant qu'**il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à l'encontre de laquelle les conclusions au titre du paiement des frais irrépétibles sont présentées, la somme de cinq cent euros ;



**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La relaxe de monsieur XXX est prononcée ;

**Article 2** - L'université d'Évry-Val-d'Essonne versera à monsieur XXX une somme de cinq cents euros au titre des frais irrépétibles ;

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Alain Bretto

Affaire : Monsieur XXX, né le 15 novembre 1964

Dossier enregistré sous le n° **1501**

Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'université Bretagne-Sud

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Madame Camille Broyelle, rapporteure,

Étant absents et empêchés :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Parisa Ghodous

Jean-Yves Puyo

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la requête de monsieur le Président de l'université Bretagne-Sud en date du 17 janvier 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Bretagne-Sud, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Nathalie Lescoat, directrice des affaires statutaires et juridiques représentant monsieur le président de l'université Bretagne-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation

de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur la demande de dépaysement de monsieur le président de l'université Bretagne-Sud :**

**Considérant que** monsieur le président de l'université Bretagne-Sud demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bretagne-Sud compétente pour connaître de l'action disciplinaire dirigée contre monsieur XXX, professeur des universités à qui il est reproché « un certain nombre de manquements à l'intégrité scientifique » ;

**Considérant que** Monsieur le président de l'université Bretagne-Sud expose qu'il « craint que cette affaire ne puisse être jugée en interne dans la sérénité et avec l'impartialité nécessaire ; que l'université Bretagne-Sud est en effet un établissement de petite taille où les effectifs de professeurs d'université sont réduits et avec un faible mouvement des équipes, ce qui conduit nécessairement à une proximité entre enseignants, d'autant que monsieur XXX est affecté à l'université depuis 1997 ».

**Considérant que** monsieur le président de l'université Bretagne-Sud indique par ailleurs que trois des quatre professeurs des universités qui composent la section disciplinaire ont demandé à être récusés dans cette affaire ;

**Considérant qu'**eu égard à ces circonstances particulières, il y a lieu de faire droit à la demande de monsieur le président de l'université Bretagne-Sud et de désigner la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs d'un autre établissement pour connaître des poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers ;

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Bretagne-Sud, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Angers et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Rennes.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, né le 12 mars 1973

Dossier enregistré sous le n° **1505**

Demande de dépaysement formée par monsieur le directeur de l'université de technologie Belfort-Montbéliard  
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Alain Bretto, président de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché

Madame Camille Broyelle,

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Jean-Marc Lehu

Étant absents et empêchés :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Thierry Côme

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la requête de monsieur le directeur de l'université de technologie Belfort-Montbéliard en date du 30 janvier 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 février 2019 ;

Monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 février 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Philippe Zilliox, directeur général des services, représentant monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

#### ***Sur la demande de dépaysement de monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard :***

**Considérant que** monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard compétente pour connaître de l'action disciplinaire dirigée contre monsieur XXX, Maître de conférences, à qui il est reproché « des faits susceptibles de relever de harcèlement sexuel et des agissements sexistes » ;

**Considérant que** monsieur le directeur de l'université de technologie Belfort-Montbéliard expose qu'une raison objective pourrait mettre en doute l'impartialité des membres de la section disciplinaire de son établissement « eu égard à la proximité entre l'agent mis en cause et l'ensemble des membres de la section disciplinaire, compte tenu de la taille de l'établissement » ; que l'ensemble des membres de la section disciplinaire connaît l'agent ; que deux membres de la section disciplinaire de l'établissement, dont sa présidente, exercent leurs fonctions dans la même équipe de recherche que monsieur XXX et sont potentiellement témoins de faits, la présidente de la section disciplinaire étant par ailleurs responsable de l'équipe de recherche ;

**Considérant qu'**eu égard à ces circonstances particulières, il y a lieu de faire droit à la demande de monsieur le directeur de l'université de technologie Belfort-Montbéliard et de désigner la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs d'un autre établissement pour connaître des poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section



disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace ;

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Besançon.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Alain Bretto

## Personnels

### Promotion de grade

#### Accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2019

NOR : ESRH1908482N

note de service n° 2019-048 du 3-4-2019

MESRI - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs d'établissements supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Je vous prie de trouver ci-joint une note de service concernant les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers créé par le décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

#### I - Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ensam.

Les dossiers des candidats à cet échelon seront examinés par la commission administrative paritaire, au regard, notamment, des critères suivants : la qualité du dossier déposé par le candidat, l'expérience professionnelle, le niveau de diplôme, les responsabilités exercées par l'intéressé(e) et sa participation au rayonnement de l'établissement ainsi que l'appréciation et l'avis du chef d'établissement.

Peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe du corps des professeurs de l'Ensam, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint le 6e échelon de la hors classe et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs **au plus tard le 31 décembre 2019** pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2019, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

#### II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications, etc.) afin de faciliter l'examen de leur dossier par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promouvable qui a constitué un dossier.

Vous veillerez à ce que tous les dossiers qui vous sont remis, soient classés par ordre préférentiel en recueillant tous les avis nécessaires au sein de votre établissement.

Au terme de la montée en charge, l'alimentation de cet échelon spécial dépendra uniquement du départ des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe détenteurs de cet échelon, faisant valoir leurs droits à la retraite. J'attire donc votre attention sur l'impact de l'âge des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe nommés à l'échelon exceptionnel quant aux possibilités ultérieures d'accès à cet échelon.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - département DGRH A2-2 - 72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 27 septembre 2019.**

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

***↳ Annexe - Préparation du tableau d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ensam***

**Annexe - Préparation du tableau d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ensam**

.....  
**Notice individuelle**  
.....

État civil

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Date de promotion dans l'échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

un curriculum vitae détaillé

la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Le 2019

Signature de l'agent

Appréciation, avis et classement du chef d'établissement

Classement : sur candidats

Le 2019

Signature

## Personnels

---

### Promotion de grade

#### Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2019

NOR : ESRH1908483N

note de service n° 2019-049 du 3-4-2019

MESRI - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs d'établissements supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

#### I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale **au plus tard le 31 décembre 2019** pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2019, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

#### II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications, etc.) afin de faciliter l'examen de leurs dossiers par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promouvable qui a constitué un dossier.

Vous veillerez à ce que tous les dossiers qui vous sont remis, soient classés par ordre préférentiel en recueillant tous les avis nécessaires au sein de de votre établissement.

Les dossiers des candidats à la hors classe seront examinés par la commission administrative paritaire au regard des critères suivants : la qualité du dossier déposé par le candidat, son âge, son niveau de diplôme, son expérience professionnelle, l'appréciation et l'avis du chef d'établissement, les responsabilités exercées par l'intéressé et sa participation au rayonnement de l'établissement.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - département DGRH A2-2 - 72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 27 septembre 2019**.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

↳ ***Annexe - Préparation du tableau d'avancement au grade de professeur de l'Ensam hors-classe***

**Annexe - Préparation du tableau d'avancement au grade de professeur de l'Ensam hors-classe**

.....  
Notice individuelle  
.....

État civil

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

un curriculum vitae détaillé

la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Le 2019

Signature de l'agent

Avis du chef d'établissement et classement

- Classement : sur candidats

Le 2019

Signature

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1905313A

arrêté du 26-2-2019 - J.O. du 11-4-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 26 février 2019, Anne Giami, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juillet 2019.



## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1900099A

arrêté du 8-4-2019

MESRI - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 8 avril 2019, Carole Vallet, maître de conférences de classe normale, est nommée déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie pour la région des Hauts-de-France à compter du 1er juillet 2019. Le poste est localisé à Lille.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Médiatrice académique

NOR : MENB1900151A

arrêté du 15-4-2019

MENJ - MESRI - BDC - Médiatrice

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er mai 2019, il est mis fin sur sa demande à la mission de médiateur académique de l'académie de Paris de Alain Seksig.

Article 2 - Madame Michelle Proquin est nommée médiatrice académique de l'académie de Paris à compter du 1er mai 2019.

Article 3 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 15 avril 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
Catherine Becchetti-Bizot

## Informations générales

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1907089V

avis - J.O du 11-4-2019

MESRI - DGEIP - DGRI A1

Les fonctions de directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes) sont susceptibles d'être vacantes à compter du 19 septembre 2019.

Cet établissement public national à caractère administratif, situé à Montpellier, est régi par le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 modifié.

Sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'Abes met en œuvre des applications informatiques et des services visant à identifier, signaler et mutualiser l'accès aux ressources documentaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

En tant qu'opérateur de l'État, son action est inscrite dans le cadre d'un contrat pluriannuel (2018-2022), signé avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La personne retenue devra :

- être à l'écoute d'un réseau d'établissements au profit duquel l'Agence déploie ses services ;
- disposer d'une bonne connaissance du monde des bibliothèques et du domaine de l'information scientifique et technique ;
- faire preuve d'une capacité à l'animation et au pilotage de projets et d'équipes dans le secteur d'activité de l'Abes ;
- avoir une aptitude au travail coopératif (relations avec l'Institut de l'information scientifique et technique du Centre national de recherche scientifique (Inist-CNRS), la Bibliothèque nationale de France (BNF), le Consortium Couperin, etc.) et au dialogue ;
- participer à l'animation de réseaux nationaux et internationaux (maîtrise de l'anglais indispensable) ;
- témoigner de capacités de gestion et d'animation d'équipe (l'Abes emploie plus de 70 agents, informaticiens, bibliothécaires et administratifs).

Sont souhaitées des candidats des compétences et des expériences en matière de :

- direction d'établissements ou de services ;
- management de l'organisation et des ressources humaines ;
- conduite du changement et des évolutions ;
- pilotage de projets informatiques.

La connaissance du cadre de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, des qualités relationnelles et de dialogue sont également attendues.

Le directeur de l'Abes est nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à Benoît Forêt, sous-directeur du pilotage stratégique et des territoires (téléphone : 01-55-55-79-00, courriel : benoit.foret@enseignementsup.gouv.fr) et en consultant le site de l'établissement ([www.abes.fr](http://www.abes.fr)).

Les dossiers comprenant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, précisant en particulier les compétences et les capacités et expériences professionnelles du candidat en rapport avec les activités de l'Agence, et une déclaration d'intention, de quatre pages maximum, devront parvenir sous pli recommandé, dans un délai de trente jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent

avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage stratégique et des territoires, département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire (Dgesip-DGRI A1-3) 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

Les fonctions de directeur de l'Abes sont soumises à l'obligation de transmission préalable à la nomination d'une déclaration d'intérêts, définie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires. Les modalités en seront communiquées en temps utiles.